### LA RÉVISION DU LOYER AVANT FERMETURE Nouvelle conjoncture, nouvelles procédures

«Théâtre Saint-Georges» écartant le juge des loyers. La question se réglait en face à face avec le propriétaire. Les temps changent. La conjoncture miss la négociation à l'action. Autrefois, lorsque les enseignes voulaient réviser leur loyer à la baisse, elles utilisaient pour ce faire le fameux arrêt rebrasse les cartes. Et quand le locataire baisse le rideau, le juge des référés réduisant la clause pénale, se trouve souvent de son côté.

# Par Me Corinne de Prémare, avocate-associée (H.B. & Associés)

es rédacteurs du décret du 30 septembre 1953 (devenu article 145 et suivants du Code de commerce) avaient déjà anticipé les crises économiques et commerciales à venir.

Ses auteurs ont considéré qu'au regard d'une convention de longue durée (9, 10, 12 ans), un réajustement du montant du loyer en cours de bail pouvait être nécessaire. Ce dispositif n'a pas pour objet de remettre en cause le principe de la force obligatoire du contrat, ni même de valider la théorie de l'imprévision, mais simplement de maintenir un équilibre entre la mise à disposition d'une surface et la valeur du loyer.

Dans ce domaine, les dispositions législatives sont impératives et, malgré certaines demandes des bailleurs, le juge conserve le pouvoir de fixer l'évolution du loyer. La révision peut être utilisée tant par le bailleur que par le preneur.

Au cours des années 1990, les bailleurs ont multiplié l'utilisation de l'article 145-38 pour obtenir un meilleur loyer et, à cette occasion, les locataires ont découvert, à leur encontre, ce mécanisme.

Au cours des années 2000, ce sont les locataires qui ont pris l'initiative de la révision, mais sur un autre fondement, à savoir l'article 145-39. Cet article permet, lorsque l'indice a varié de plus de 25 %, de fixer un nouveau loyer. Compte tenu de l'augmentation excessive de l'Icc, les propriétaires ont rapidement intégré dans le bail le nouvel indice Ilc et certains loyers ont été rétablis à des valeurs raisonnables.

Aujourd'hui, les locataires entendent réutiliser l'article 145-38 à leur profit. Ce texte reste assez complexe de mise en œuvre et des conditions drastiques doivent être respectées (I). Cependant, compte tenu de l'évolu-

tion du commerce et de la baisse de consommation, l'autre solution peut être la fermeture directe de l'établissement (II).

### I. Une révision cantonnée

1. Un formalisme rigoureux

Toute procédure ne peut être engagée si, et seulement si, plus de 3 ans se sont écoulés depuis la dernière fixation du loyer. «La demande de révision ne peut être formée que 3 ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé. La révision du loyer prend effet à compter de la date de demande de révision. De nouvelles demandes peuvent être formées tous les 3 ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable».

te De façon pratique, le premier point de départ et est à compter de la prise du bail, puis une proce-cédure peut être engagée à tout moment dès u-lors qu'une période de 3 ans s'est écoulée.

Par ailleurs, s'agissant doit être effectuée par u commandé avec deman ou par acte extrajudic le montant du nouveau à peine de nullité.

Ce mécanisme est so l'indexation du loyer. Ce est prévue annuellement bail, ne peut être assi L'indexation est détern l'indice retenu, actuelle est le plus répandu et ce tue en dehors de toute p

2. La détermination de S'il est établi une modi facteurs locaux de comr né une baisse de plus locative du bail, le priy limitation d'un plafond

### La révision du loyer avant fermeture

L'article 145-38 dispose, dans son 3° cas où cette preuve est rapportée, la variation du loyer qui en découle ne peut conduire à des tion amiable ou judiciaire du loyer. Dans le tés tertiaires (Ilat) mentionnés au 1er et 2e ali-néa de l'article 112-2 du Code monétaire et ou de l'indice trimestriel des loyers des activiminution du loyer consécutive à une révision triennale, ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (IIc) de la valeur locative, la majoration ou la dipar elle-même une variation de plus de 10 % teurs locaux de commercialité ayant entraîné preuve d'une modification matérielle des fac-145-33, et à moins que ne soit rapportée la Larticle 145-38 dispose, dans son 3º alinéa: «Par dérogation aux dispositions de l'article à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année financier, intervenue depuis la dernière fixaaugmentations supérieures, pour une année

au préalable qu'il s'agit d'une question de pur l'existence ou l'absence de cette modification fait dont les juges apprécient souverainement A la lecture de ce texte, il convient de noter

mercialité. En d'autres termes, il faut que la à la modification des facteurs locaux de comseuil de 10 % de la valeur locative se rattache Cependant, la Cour de cassation exige que le cialité d'un local est, au regard de la jurisprul'activité considérée. Plus encore, la commermodification des facteurs locaux influe sur dence, le degré d'aptitude conféré au local par merce déterminé les circonstances pour l'exercice d'un com-

d'un élément de commercialité et non son tion matérielle, on entend la transformation cerner. Pour certains juristes «par modifica-La modification matérielle n'est pas facile à évolution, son augmentation ou sa régres-

ment, la transformation d'une voie piétonne tions d'immeubles, d'un parc de stationnetion d'une station de tramway, de construc-En fait, il est retenu fréquemment la réalisa-

aux parkings, les hausses de tarif de stationcation matérielle. motifs qui permettent d'établir cette modifisurfaces ou de grandes enseignes, sont des plication de la fermeture d'hôtels, de grandes immédiat des nement, la dégradation de l'environnement immédiat des établissements avec la multide tramway, la dégradation de l'accessibilité sés par les communes, que ce soit les travaux les travaux existants, notamment ceux réalihausse qu'une baisse mais il est certain que Ces éléments pourraient justifier plutôt une

dire d'obtenir les nouveaux loyers signés par d'autres locataires avec un loyer inférieur à d'apporter la nouvelle valeur locative, c'est-àcelui qui est payé avant la procédure. Bien évidemment, il appartiendra au locataire

loyers binaires la révision était impossible. Jusqu'à présent, il était considéré que pour les 3. Les loyers des centres commerciaux

En effet, lante dudit centre. connaissaient et de la commercialité chance-Rosny2 avaient tenté d'obtenir une baisse tains commerçants du centre commercial de de loyer compte tenu des difficultés qu'ils au cours des années 1970,

Georges 10.03.93). De par cette décision, les bailleurs ne pouvaient pas obtenir une augmentation de loyer. nées après dans le cadre du renouvellement motivation de cet arrêt a été retenue des annégative dans un arrêt célèbre dans les centres commerciaux (Théâtre Saint-La Cour de cassation avait répondu par la Solorec. La

quer dorénavant en matière de révision, et en matière de renouvellement puisse s'appli-2018, que le loyer minimum garanti doit être fixé à la valeur locative. Dès lors, il est tout à 2016, et repris par l'arrêt du 29 novembre tenu, notamment par les arrêts du 3 novembre tion des clauses du bail, les foncières ont ob-Après 20 ans de contentieux et de modificafait envisageable que le dispositif applicable се

> définitivement disparaître au regard des décisions ci-dessus rappelées. Compte tenu de la vacance dans les centres commerciaux et les La jurisprudence Solorec pourrait donc ainsi utiliser ce dispositif pour obtenir une galeries, les preneurs pourraient efficacement

#### II. La fermeture sèche

raient que le mécanisme du bail commercial était une véritable spoliation. La propriété dite commerciale se construisait contre les intérêts Pendant des années, les propriétaires ont trou-vé tout à fait inéquitables les cessions de fonds de commerce ou de droit au bail. Ils considédes bailleurs.

Depuis, les temps ont changé. De nombreux locataires, confrontés à la baisse de consommation et à des loyers trop élevés, n'entendent plus poursuivre l'exploitation d'un commerce

est à chaque fois mis

tion de la nouvelle période triennale. Certains locataires prennent des positions inverses et lement notifier la sortie 6 mois avant l'expirasortir du rapport contractuel, il faut habituelou contractuelles. s'exonèrent des dispositions réglementaires Logiquement, au regard des clauses du bail et articles 145 du Code de commerce, pour

sortir en dehors des périodes convenues. Se posait donc la question du maintien dans les mercial Le Millénaire, la Fnac avait décidé de Il y a quelques années, au sein du centre com-

> non-paiement du loy tions dans l'hypoth

#### 1. L'astreinte

telle hypothèse, le propriétaire considère y a une voie de fait et saisit le juge des référés. tion; aussi, le local doit être fermé. Dans une fait pas le nécessaire en termes de fréquenta-Fréquemment, le scénario peut être le suivant locataire considère que le propriétaire ne qu'il

vant le premier juge a été écartée, mais la cour d'appel a considéré que la voie de fait devait être retenue et une astreinte de 20 000 euros Dans le dossier de la Fnac, la demande de-

baisse par jour a été mise er pas fait l'objet d'une ment de l'article 809 nues sur le fondement blement les parties on Une demande de ré

corder une provision l'exécution de l'obli prévenir un dommas de remise en état qu crire en référé les me présence d'une cont civile, «le Président d'une obligation de fi n'est pas sérieusemer Dans les faire cesser un troubl Le trouble manifest cas où l'e

ne va pas contrarier la (Ordonnance de réfé meilleur accord casion pour les deu place peuvent être to Pour autant, les astro site, le bail prévoit Fréquemment, en ca RG n° 17/51410). Les pénalités com,

nima 6 mois pour r peut être porté à 18 une indemnité d'oc les dommages et int 20 %, 30 % du loyer majoration du taux tion d'un nouveau b 50 %, les frais de rations contractuell de loyer complémen les pénalités suivant A titre d'illustration.

50 Avril 2019 -L'

## La révision du loyer avant fermeture

Suite de la page 11

au règlement intérieur. coque curée/brute de décoffrage, les sanctions techniques avec éventuellement remise de la

les juges en référé retiennent fréquemment la formule suivante, en réponse aux demandes bunaux ont fait une stricte application des dis-Si pendant de très nombreuses années, les tripositions entrant dans le champ contractuel,

liation du bail et est susceptible de s'analyser en une clause pénale que le juge du fond peut de la dernière année de location par jour de calendrier augmenté des charges exigibles au des bailleurs : «Par ailleurs, le bailleur sollilocatif dont il se trouve privé du fait de la résititre du bail. Cette somme excède le revenu cite une indemnité d'occupation égale à 1 % du dernier loyer annuel facturé et indexé lors

regard de la situation financière du locataire» réduire si elle est manifestement excessive au

La loi nouvelle en termes d'obligation d'exé-cuter paraît plus sévère à l'égard du débiteur (articles 1221 et 1222 du Code civil).

ciales de grande ampleur, les enseignes soient se rapprocheront des tribunaux de commerce Cependant, confrontées à des pertes commer-

> du bail réalités que le bailleur sera contra sauvegarde, redresse pour bénéficier d'un

gretter la disparition ciale. ■ Finalement, certains